



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



**Chavouoth**  
**5766**

**3 Juin 2006**

**Volume IV – Lettre 30**

**7 Sivan 5766**

## Hil'hoth Chabbath

### *Les enfants peuvent-ils courir en jouant le Chabbath?*

Nous avons mentionné, dans la Lettre précédente, qu'il ne fallait pas courir le *Chabbath* car cela était considéré comme une activité profane accomplie lorsque l'on est sous pression.<sup>1</sup>

Les enfants qui courent pendant leurs jeux peuvent le faire puisque c'est une récréation pour eux. Au contraire, les empêcher de courir leur causerait de la frustration, ce qui aurait l'effet inverse de celui recherché par cette *hala'ha* (loi). De même, un adulte peut aussi courir pour voir quelque chose d'agréable<sup>2</sup> (une parade, une vue impressionnante,...) parce que la course, dans ce cas, fait partie de la distraction.

### *Peut-on porter une montre au-dehors, en absence de érouv ?*

Nous devons d'abord présenter les règles régissant le transport d'un objet avant de déterminer s'il est permis de porter une montre le *Chabbath*. Un *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville) transforme un domaine public en un domaine privé dans lequel il devient permis de déplacer des objets. Toutes les *hala'both* suivantes ne s'appliquent qu'aux domaines publics sans *érouv* ou entourés d'un *érouv* sur lequel on ne veut pas s'appuyer.

- Il est interdit de faire passer un objet d'un domaine privé à un domaine public et inversement.

Un appartement, une maison, un hôpital, un hôtel, un hall d'entrée, une cage d'escalier, un centre commercial,<sup>3</sup> une *schul*, un *beth midrach* (maison d'étude) peuvent constituer des domaines privés. Par contre, tous les endroits publics ouverts comme les rues, les parcs, les squares, les passages piétons, etc. font partie du domaine public.

- Il est interdit de déplacer un objet, dans un domaine public, sur une distance supérieure à 4 *amoth* (2m)<sup>4</sup>. On ne doit pas soulever un objet qui est déjà dans un domaine public, le porter sur une distance supérieure à 4 *amoth* et le reposer. Le déplacement sur cette distance est également interdit, même si l'on n'a ni soulevé, ni déposé l'objet.

- Il est interdit de **porter** ...

On peut revêtir des vêtements et se parer de certains bijoux, même dans le but de les "transférer" d'un domaine à un autre.<sup>5</sup> S'il est **revêtu**, il n'est pas appelé transporté. L'interdiction de transporter inclut un objet dans la poche, dans la main ou un aliment dans la bouche (chewing-gum, confiseries etc).

- Transporter ou se vêtir d'une manière inhabituelle sont des interdits *midéribanan* (d'ordre rabbinique).

Le port d'un objet entre la chemise et le corps n'est pas habituel et constitue un interdit *midéribanan*. Il est également interdit de transporter quoi que ce soit sous un chapeau ou dans la bouche. Porter une charge sur la tête ou sur l'épaule transgresse un interdit *midéribanan* là où ce n'est pas courant, mais enfreint un interdit *mideoraita* (de la Torah) là où c'est la façon habituelle de procéder.

On ne doit pas coincer un mouchoir en papier sous un bracelet de montre ou une gourmette.

## Quels vêtements peuvent être portés à l'extérieur le Chabbath?

On peut porter le *Chabbath* des vêtements qui protègent le corps ou qui le mettent en valeur. <sup>6</sup> Il est également possible de porter des vêtements uniquement destinés à protéger d'autres vêtements, à condition qu'ils soient portés d'une façon habituelle. <sup>7</sup> Par conséquent, on peut porter un imperméable au-dessus d'un manteau en laine, même si le seul but est de protéger le manteau. Enfin, au Canada, on pourra porter en hiver des galoches pour se protéger les chaussures.

## Peut-on protéger son chapeau ?

Les vêtements destinés à protéger d'autres vêtements ne peuvent être portés que de la manière habituelle. Il est interdit d'envelopper un chapeau ou un *chtraïmel* dans un mouchoir pour l'empêcher de se mouiller parce qu'il n'est pas courant de porter un mouchoir de la sorte. <sup>9</sup> On ne pourra pas davantage s'enrouler un mouchoir autour du cou pour protéger son écharpe ou son col de la transpiration. <sup>10</sup>

Il y a pourtant une *ma'hloketh* (discussion). Selon certains, un couvre-chapeau se différencie d'un mouchoir placé sur le chapeau dans le sens où il est fabriqué sur mesure et est spécifiquement destiné à cet usage. <sup>11</sup> Ceci n'est toutefois possible que si l'on continue à porter le couvre-chapeau après l'arrêt de la pluie, le considérant ainsi comme un vêtement. Celui qui a l'habitude de l'enlever, dès que la pluie cesse, ne pourra pas le porter du tout. D'autres avis l'interdisent puisque son seul but est d'empêcher le chapeau de se mouiller, <sup>12</sup> alors que les galoches protègent les chaussures, mais aussi les pieds. En conséquence, on interrogera son *Rav* si l'on souhaite se couvrir le chapeau.

[1] *Siman* 301:1

[2] *Siman* 301:2

[3] Cet exemple a été choisi pour montrer qu'un endroit très fréquenté peut pourtant être un domaine privé. Faire des achats le *Chabbath* est évidemment formellement interdit

[4] 4 *Amoth* 1,92m pour *Rav* 'Haïm Naéh & 2.30m pour le '*Hazon Ich*

[5] *Siman* 301:36 & *Michna Beroura* 132

[6] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:3

[7] *Siman* 301:14 & *Michna Beroura* 52

[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:10

[9] S'il est mis et attaché de façon à protéger une partie du corps de la pluie, ce sera permis. *Michna Beroura* 301:53 & *Chaar Hatsioun* 57

[10] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:10 & note de bas de page 49

[11] *Rav* Chlomo Zalman Auerbach dans *Chemirath Chabbath*

*Kehil'hata* 18 & note de bas de page 46

[12] *Rav* Moché Feinstein dans *Iggereth Moché Ora'h 'Haim* 1 *simanim*

108-11. *Min'hath Its'hak* vol 3 page 57.

## Sujets de réflexion

Peut-on porter un fichu en plastique pour protéger son chaïtel (perruque) ?

Une femme peut-elle porter des bijoux le *Chabbath* ?

Peut-on porter une montre ?

Peut-on porter des lunettes, s'il n'y a pas de *érouv* ?

Peut-on porter des lunettes de soleil ?

## Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la fête de Chavouoth

Selon le *Midrach*, *Hachem* a offert la *Torah* aux différentes nations qui, après avoir entendu quelles seraient les conséquences de leur acceptation, ont 'décliné' l'offre. Une refusa parce que l'on y défendait de voler et une autre parce que l'on y interdisait le meurtre. On peut se demander en quoi leur refus changeait quelque chose puisqu'elles sont toutes tenues d'observer des 7 lois *Noa'hides* parmi lesquelles se trouvent l'interdiction du vol et du meurtre.

En fait, la réponse est que les 7 lois *Noa'hides* ne sont qu'un moyen de contrôler les civilisations, alors que, quand elles sont intégrées aux 613 *mitsvoth* de la *Torah*, leur but est d'inciter à prendre son prochain en considération.

Par exemple, mettre quelqu'un dans l'embarras revient à le tuer partiellement, car '*Hazal* (nos Sages) nous ont enseigné que faire refluer le sang de la figure de quelqu'un équivaut à le tuer. Ceci fait partie des 613 *mitsvoth*, mais pas des lois *Noa'hides*.

*Job* (איוב) avait quatre portes à sa tente permettant ainsi à ses invités d'y entrer directement sans avoir à la contourner, imitant en cela *Avraham Avinou*. Néanmoins, il ne reçut que la moitié seulement des mérites d'*Avraham*. En effet, alors que *Avraham* cherchait des invités, *Job*, lui, se contentait d'attendre qu'ils viennent. C'est là, toute la différence; *Avraham* cherchait à améliorer le bien-être de son prochain alors que *Job* se contentait de faire le minimum.

Nous devons donc, comme le disait *Rabbi Yona* de *Giorondi*, rechercher comment nous pourrions améliorer le bien-être de notre prochain et ne pas nous contenter d'attendre qu'une personne dans le besoin passe notre porte.

C'est la beauté de notre *Torah*. '*Hag Saméa'h*

A la mémoire de Raphaël Emile ben Yaacov HABABOU SALA (5 Sivan 5762),  
de Daniel Claude ben Aziza ALLOUCHE (6 Sivan 5758) & de David ben Fré'ha ATTIAS (11 Iyar 5766)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**